

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Limitation de la vitesse à 90 km/h sur la route départementale n°2152, entre les PR 2+728 au PR 14+150 et du PR14+570 au PR17+000 dans le sens croissant et entre les PR 2+728 au PR 14+150 et du PR 14+570 au PR 17+235 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes du Le Malesherbois, Ramoulu, Marsainvilliers et Bondaroy, hors agglomération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R413-2

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet du Loiret en date du 9 janvier 2026 s'agissant d'une route départementale classée à grande circulation,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Vu l'arrêté n°25-436 du 8 décembre 2025 en vigueur du maire de la commune du Malesherbois portant modification de la fixation des limites d'agglomération

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, la route départementale n°2152 sur le territoire des communes, de Le Malesherbois, de Ramoulu, de Marsainvilliers et de Bondaroy, il y a lieu de maintenir la vitesse maximale à 90 km/h entre les PR 2+728 au PR 14+150 et du PR14+570 au PR 17+000, dans le sens des PR croissants et entre les PR2+728 au PR 14+150 et du PR 14+570 au PR 17+235, dans le sens des PR décroissants.

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur la route départementale n°2152, entre les PR 2+728 au PR 14+150 et du PR14+570 au PR 17+000, dans le sens des PR croissants et entre les PR2+728 au PR 14+150 et du PR 14+570 au PR 17+235, dans le sens des PR décroissants, est limitée à 90 km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur ces sections de la route départementale n° 2152 sont abrogés.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise également aux communes de Le Malesherbois , de Ramoulu ,de Marsainvilliers et de Bondaroy, et à la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,



Sandrine EUGÈNE
Directrice des Infrastructures

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.